

N° 2025/233

Déposée le 16/05/2025

Dépôt affiché le 20/05/2025

N° DP 014 715 25 00109

Par :	<b>Madame Souffir Brami Evelyne</b>
Demeurant à :	<b>74, Boulevard d'Hautpoul 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Régularisation ravalement réalisé sans autorisation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>74 Boulevard d'Hautpoul</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 551</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/06/2025,

**Considérant** que l'article I.2.5.1 du règlement de l'AVAP stipule que pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balais, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée,

**Considérant** que l'article I.2.5.1 su règlement stipule que la couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée,

**Considérant** que la suppression des décors ainsi que la teinte employée pour le soubassement ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront pas être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2025**

**Nota :** Il conviendra de se conformer aux articles précités afin de régulariser les travaux de ravalement, un nouveau dossier devra être déposé.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.